

Hôpital du Valais (HVS, anciennement RSV)

Remarque: cette CCT est signée par le SSP et est valable jusqu'au 31.12.2022.

Durée du travail

La durée du travail hebdomadaire est de 42 heures.

Supplément en temps de 15% pour le travail des jours fériés, du week-end, du soir et de nuit entre 20h et 7 h + indemnités de Fr. 6.50/heure pour le travail du soir et de nuit (20h–7h) et de Fr. 6.-/heure pour le travail du dimanche et des jours fériés.

CCT : Quelle que soit la nature de l'emploi, l'employé a droit à deux jours de repos par semaine, d'une durée de 24 heures chacun. Week-ends : l'employé a droit au minimum à 18 week-ends (samedi et dimanche) par année, début des vacances et vacances non comprises, mais au minimum 1 fois toutes les 4 semaines, sous réserve d'urgence (dans ce cas, les deux jours de repos devront coïncider avec le week-end suivant).

Salaires

L'ensemble du personnel soumis à la CCT bénéficie de l'intégralité des parts d'expérience selon la grille salariale. Les partenaires sociaux ont convenu d'indexer la grille salariale 2022 de +0.7%.

L'échelle des salaires comprend 22 échelons de progression (parts d'ancienneté) ; ces annuités sont accordées chaque année à l'ensemble du personnel soumis à la CCT.

Les salaires des fonctions administratives, hôtelières et techniques d'une part et des fonctions soignantes et médico-techniques d'autre part figurent dans les tableaux ci-après.

13^{ème} salaire : Première tranche en juin, deuxième tranche en décembre.

Vacances et jours fériés

Pour l'ensemble du personnel : 25 jours

Dès 40 ans ou 15 ans de service dans un établissement de l'Hôpital du Valais : 30 jours

11 jours fériés par année.

Par ailleurs, chaque employé-e a droit à 18 week-ends de congé au min. par année, vacances non comprises.

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Accident et maladie : droit au salaire

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, salaire à 90%.

En cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie, salaire à 100% durant 30 jours puis 90% jusqu'à 720 jours.

Maternité et adoption: droit au salaire

Le congé maternité est de 16 semaines, dont 14 au moins doivent être prises après l'accouchement. L'employée reçoit 90% de son salaire pendant 16 semaines. Si l'employée subit une incapacité de travail pour des raisons de maladie ou d'accident durant les 2 semaines qui précèdent son accouchement, cette période n'est pas imputée sur le congé maternité.

L'accueil en vue d'adoption d'un ou plusieurs enfants donne droit pour l'un des futurs parents à un congé de 16 semaines. Le congé peut être pris librement en fonction des souhaits de l'employé-e. Congé paternité fédéral : 10 jours.

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.2%, retenue sur le salaire, est remboursée aux personnes syndiquées.

Retraite anticipée

Possible 2 ans avant l'âge légal.

Allocation de ménage

L'employé-e qui a droit à une allocation familiale ou qui a d'autres charges de famille reçoit une allocation de ménage mensuelle de 160 francs, proportionnelle au taux d'activité.

Garde d'enfants malades et/ou accidentés

Accord avec la Croix-Rouge pour la garde d'enfants malades et/ou accidentés à raison de 30 heures de garde par enfant et par an.

Délais de congé

Pendant le temps d'essai : 14 jours pour la fin d'une semaine

Première année de service : 1 mois (pour la fin d'un mois)

Deuxième année de service : 2 mois

Dès la troisième année de service : 3 mois